



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Service Gestion du Territoire Mauriac

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

### ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de Saint Bonnet de Condat – lieu dit “le Bourg”  
**Routes Départementales n°16 et 36 (en agglomération)**  
Réseau d'assainissement

Annule et remplace la permission de voirie n° 23-3679 du 21 septembre 2023

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal à Messieurs les Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la commune de Saint Bonnet de Condat, afin de créer un réseau neuf d'assainissement collectif,

Vu la Proposition d'Implantation en date du 02 novembre 2023,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

La commune de Saint Bonnet de Condat a l'autorisation de créer un réseau neuf d'assainissement collectif sur le domaine public, en respectant les prescriptions suivantes :

- Sur la RD 16 entre les PR 33+786 et 34+015 puis entre les PR 34+036 et 34+140, la tranchée longitudinale sous chaussée, ainsi que les traversées de chaussées à chaque raccordement, seront remblayées selon le schéma n°9 ci-joint.
- Sur la RD 16 entre les PR 34+015 et 34+036, un encorbellement sera réalisé au niveau du pont d'Artiges selon les prescriptions jointes.
- Sur la RD 16 entre les PR 34+036 et 34+100, la tranchée longitudinale sous chaussée, ainsi que les traversées de chaussées à chaque raccordement, seront remblayées selon le schéma n°9 ci-joint.
- Sur la RD 16 entre les PR 34+100 et 34+360, la tranchée longitudinale sous accotement sera remblayée selon le schéma n°6-2 ci-joint.
- Sur la RD 16 au PR 34+360, la tranchée transversale sous chaussée sera remblayée selon le schéma n°9 ci-joint.
- Sur la RD 36 entre les PR 40+880 et 41+031, la tranchée longitudinale sous chaussée, ainsi que les traversées de chaussées à chaque raccordement, seront remblayées selon le schéma n°9 ci-joint.
- Sur la RD 36 entre les PR 40+860 et 40+880, un fourreau sera mis en attente lors du décaissement du pont de la Santoire, pont qui subira une réfection.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de la mairie de Saint Bonnet de Condat.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux.

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité.

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté annule et remplace la permission de voirie n° 23-3679 en date du 21 septembre 2023.

ARTICLE 8 : Délais de recours.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

ARTICLE 9 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- la mairie de Saint Bonnet de Condat

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

**A Aurillac, le 08 novembre 2023**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Directeur adjoint des Mobilités**



**Didier ROUX**



**PROPOSITION D'IMPLANTATION**  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM**  
**SERVICE GESTION DU TERRITOIRE MAURIAC**  
**RD n° 16 et 36**

**N° de dossier : 2023 – 54 Permission de voirie**

**Demande de: commune de St Bonnet de Condat**

**Objet de la demande: pose conduite Eaux Usées**

**Commune : St Bonnet de Condat    Lieu-dit : RD 16 et 36 dans le bourg**

Le 02 novembre 2023, je soussigné

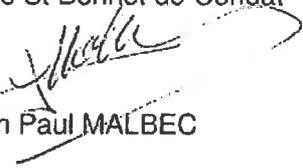
Monsieur Cédric Muratet représentant l'agence Départementale

Je me suis transporté sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation conformément au tableau ci après et aux plans joints

Signatures

Le représentant de l'agence Départementale    M le Maire de St Bonnet de Condat

  
M Cédric MURATET

  
M Jean Paul MALBEC

L'adjoint au Chef d'Agence par intérim

  
M Jean Claude TOURNIER

N° RD	Catégories et niveaux RD Cat.1 niv. 1 Cat.1 niv. 2a Cat.1 niv. 2b Cat. 2 Cat 3	Repère Plans joints	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR TV traversée	Technique * TT, TE, FD, F, SA	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC				N° du schéma type applicable (schémas annexés à la PI) observations diverses
					Sous Chaussée	En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch.	Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée	Au-delà de L	
16	Cat.1 niv. 2b	PR 33+786 à 34+015	G puis D	TT	151 m				Schéma 9
16	Cat.1 niv. 2b	PR 34+015 à 34+036	D						Encorbellement sur le pont d'Artiges , voir ci dessous
16	Cat.1 niv. 2b	PR 34+036 à 34+100	D	TT	64 m				Schéma 9
16	Cat.1 niv. 2b	PR 34+100 à 34+360	D	TT		260 m			Schéma 6-2
16	Cat.1 niv. 2b	PR 34+360	TV	TT	6 m				Schéma 9
36	Cat 3	PR 40+880 à 41+031	G	TT	151 m				Schéma 9
36	Cat 3	PR 40+860 à 40+880	G	TT					Un fourreau sera mis en attente lors du décaissement du pont de la Santoire

La chaussée sera découpée proprement pour l'ouverture des fouilles

Fournir au Conseil départemental du Cantal des tests de compactage des tranchées (un test tous les 50 mètres, sous le 0/31.5)

TOUTES les TRAVERSEES de CHAUSSEE pour les raccordements seront remblayées selon le schéma 9 ci-dessous

\* Techniques:

SA= Support Aérien

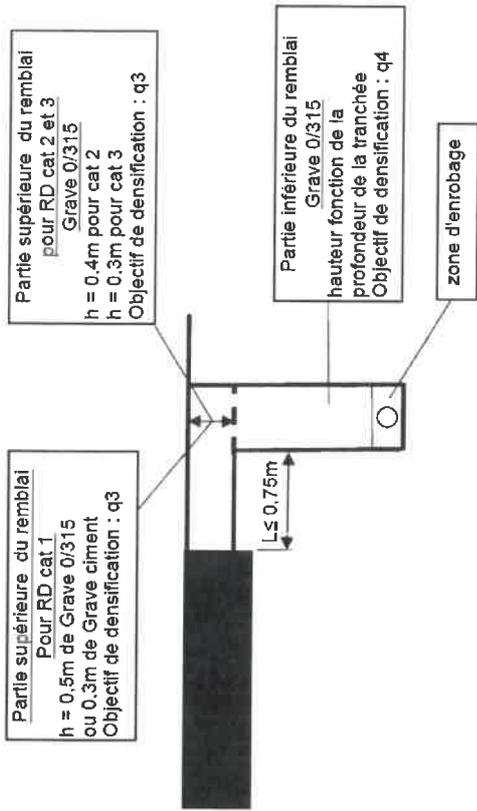
TT= Tranchée Traditionnelle

TE= Tranchée Etroite

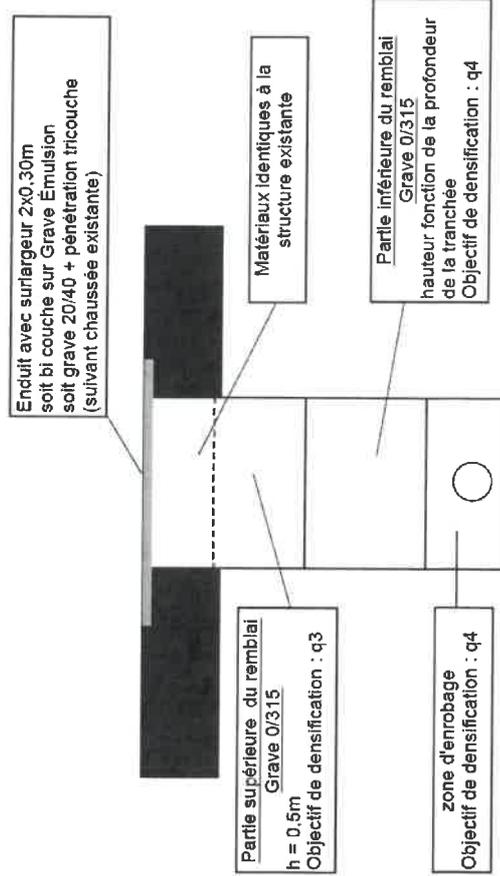
FD= Forage Dirigé

F= Fonçage

**Schéma n°6-2 tranchée sous accotement située à une distance du bord de chaussée inférieure à 0,75m pour les RD des catégories cat. 1, 2 et 3**



**Schéma n°9 sous chaussée RD catégorie 1 niveau 2b, cat.2 et cat.3 pour tranchée "isolée" et "longitudinale"**



RD 16 encorbellement sur le pont d'Artiges

- **L'encorbellement ne doit entraîner aucune rétention de matériaux ou d'eau, ni d'écoulement ou salissures sur les parements de l'ouvrage.**  
Pour l'entretien ultérieur (dévégétalisation ou rejointoiement), un espace suffisant doit être laissé libre par rapport au parement de l'ouvrage.
- **L'encorbellement doit être positionné sous les plinthes de l'ouvrage et ne doit en aucun cas avoir pour effet de réduire sa section hydraulique :**
  - **Aucune fixation directement sur le bandeau, les plinthes ou les parapets n'est autorisée.**
  - **Tout perçage des pierres de taille du bandeau, particulièrement la clé de voute, est pros crit.**
- **Tous les dispositifs de drainage des ouvrages doivent être conservés en état de fonctionnement. Plus particulièrement, aucun exutoire de drains transversal sous chaussée ne doit être masqué ou obstrué par l'encorbellement.**  
Dans le cas où l'encorbellement se situerait du même côté que les exutoires des drains transversaux de l'étanchéité, le concessionnaire devra selon le cas prolonger/dévier les exutoires ou adapter l'entrée en terre de son réseau en conséquence.
- **Le scellement chimique est imposé, les chevilles expansives sont interdites** (risque d'éclatement des pierres de l'ouvrage).
- **Les supports de l'encorbellement doivent être réalisés en matériaux inoxydables en aluminium ou inox de qualité marine A4** (préconisation références alu : 57-54 H 111 ou inox nuance A4 : Z2 CND 17.12)  
Les supports devront être dimensionnés (nombre et écartement) en fonction du réseau à supporter.
- **S'il est nécessaire de traverser des maçonneries (cas des murs en ailes), le carottage des maçonneries est imposé. Aucun percement des maçonneries au piqueur ou autre moyen destructif n'est autorisé.**
- **Le réseau posé en encorbellement doit être protégé dans des fourreaux rigides ou des caissons préfabriqués en matériau inoxydable (tubes annelés, PEHD ou PVC exclus).**  
**En raison des contraintes techniques liées aux conduites AEP calorifugées (poids, encombrement), des exceptions peuvent être accordées au cas par cas par la MOA.**
- **La mise en œuvre doit être soignée : Les travaux et l'intégration esthétique du réseau sont à réaliser dans le respect des règles de l'art.** Pour les ouvrages situés à moins de 500 m d'un monument historique ou classé, le concessionnaire doit obtenir l'accord de l'ABF.